

Statuts de l'AUSIDEF

Article 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 er juillet 1901, ayant pour dénomination : AUSIDEF (ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES SYSTEMES INFORMATISES DE SIRSIDYNIX EN FRANCE)

Article 2: cette association a pour buts:

- 1. de défendre les intérêts moraux, matériels et techniques des utilisateurs des logiciels, des systèmes et services fournis par la société SIRSIDYNIX, de faire valoir leurs points de vue et d'informer ses membres de toutes les questions en relation avec l'utilisation des systèmes ;
- 2. de contribuer à optimiser ces moyens informatiques spécialement dans les applications bibliothéconomiques ;
- 3. d'être un forum pour ses membres ;
- 4. d'être un moyen de communication avec les pouvoirs publics, les organismes publics, parapublics ou privés traitant des problèmes liés à l'utilisation des dits moyens informatiques ;
- 5. de faciliter les coopérations tant nationales qu'internationales.

Article 3 : Le siège social est fixé à :

Médiathèque Jean-Jacques Rousseau

6 place Lénine

94500 Champigny-sur-Marne

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 4: L'association ne peut imposer aucune orientation d'ordre technique ou financier à ses membres. Elle intervient en tant que « conseil » et peut élaborer des suggestions.

Article 5 : L'association est composée de personnes morales utilisatrices de logiciels de la société SIRSIDYNIX, ayant acquitté leur cotisation annuelle. Ces personnes morales doivent être agréées par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Chaque personne morale ne dispose, en cas de vote, que d'une voix, quel que soit le nombre de participants aux travaux et délibérations.

Article 7 : La qualité de membre se perd par démission ou par le fait de ne plus remplir les conditions de l'article 5.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1. Les cotisations annuelles des membres. Un barème par tranches est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.
- 2. éventuellement des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics, parapublics ou privés.
- 3. toutes ressources prévues par la loi.

Les ressources des paragraphes 2 et 3 doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 9: le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration pouvant comporter jusqu'à 12 membres élus par l'Assemblée Générale des adhérents. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les 2 ans. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration sont dûment mandatés par les personnes morales mentionnées à l'article 5.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau d'au moins trois membres :

- un président,
- un secrétaire
- et un trésorier

auxquels peuvent s'associer un ou plusieurs vice-présidents ainsi que des secrétaires ou trésoriers-adjoints.

Le président convoque le Conseil d'administration, ordonnance les dépenses et représente l'Association en justice et en tous actes de la vie civile. A cet effet, il peut consentir toute délégation.

Le trésorier tient le compte des dépenses et des recettes, il en fait état devant l'Assemblée Générale.

Le secrétaire tient le registre des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Réunions du Conseil d'administration et du Bureau

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou d'un quart de ses membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président. Il expédie les affaires courantes après avoir consulté les autres membres du CA.

Article 11: Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire est l'instance supérieure de l'Association. Elle comprend les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire sur décision du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents (voir article 6) selon un scrutin à main levée. Toutefois à la demande d'un des membres présents une décision peut faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. C'est l'instance compétente pour modifier les présents statuts sur proposition du Conseil d'administration. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur.

Un Règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'administration et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale, peut si nécessaire préciser et compléter les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'Association.

Article 14: Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents (voir article 6) à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1_{er} juillet 1901.